

GRILLE D'ANALYSE DES PROPOSITIONS DE LA SOUS-COMMISSION 1

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
<b>LIMITES DE CAPTURE S'APPLIQUANT AU THON OBESE TAC</b>	Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de <b>61.500 t en 2022, 2023 et 2024.</b>	Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de <b>61.500 t en 2022 et de 70.000 t en 2023.</b>	Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de <b>75.000 t en 2022, 2023 et 2024.</b>	Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de <b>[75.000 t]</b> .
	Le TAC au titre de 2025 et des années futures devra être examiné en 2024 sur la base de l'avis du SCRS.	Nonobstant, si la capture totale de thon obèse en 2021 dépasse 61.500 t, le TAC de 2023 devra être ajusté en déduisant cet excédent de 70.000 t.	Le TAC au titre de 2025 et des années futures devra être examiné en 2024 sur la base de l'avis du SCRS.	Le TAC devra être révisé par la Commission sur la base de l'avis du SCRS.
	<b>Mesure provisoire,</b> a) Les CPC dont la prise moyenne récente de thon obèse est supérieure à [1.000 t] par an devront appliquer les limites de capture annuelle de thon obèse telles qu'établies au [tableau 1, annexe 1].[...] Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à [1.000 t] sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.	<b>Mesure provisoire pour 2022 et 2023,</b> a) Les CPC ayant des limites de capture supérieures à 10.000 t au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 devront appliquer une réduction de 21% à ces limites de capture. b) Les CPC, qui ne sont pas visées au sous-paragraphe a) et dont la prise moyenne récente dépasse 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur prise moyenne récente ou à la limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.	<b>Mesure provisoire pour 2022 à 2024</b> a) Les CPC ayant des limites de capture supérieures à 10.000 t au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 devront appliquer une réduction de 21% à ces limites de capture. Si les captures moyennes récentes <sup>1</sup> correspondent à 20% ou plus en dessous de la limite de capture estimée en vertu de ces dispositions, la capture moyenne récente est utilisée comme limite de capture pour les années où	À partir de 2022, les limites de capture suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chine 5.376</li> <li>• Union européenne 16989</li> <li>• Ghana 4.250</li> <li>• Japon 17.696</li> <li>• Philippines 286</li> <li>• Corée 1.486</li> <li>• Taipei chinois 11679</li> </ul> En 2022, une réunion intersessions de la Sous-commission 1 devra être organisée afin d'établir des limites de capture pour les CPC souhaitant participer aux

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
		<p>c) Les CPC dont la prise moyenne récente se situe entre 1.000 et 3.500 t devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 10% à leur prise moyenne récente.</p> <p>d) Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.</p> <p>Pour 2023, toute l'augmentation du TAC de 2022 à 2023 conformément au paragraphe 3 devra être allouée aux CPC en développement, en particulier aux CPC côtières en développement. Les CPC en développement devront décider et soumettre des allocations entre elles à la réunion annuelle de 2022 aux fins d'approbation par la Commission.</p>	<p>cette recommandation est en vigueur.</p> <p>b) Les CPC, qui ne sont pas visées au sous-paragraphe a) et dont la prise moyenne récente dépasse 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur prise moyenne récente ou à la limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01. Si les captures moyennes récentes sont inférieures de 20% ou plus à la limite de capture estimée en vertu de ces dispositions, la capture moyenne récente est utilisée comme limite de capture pour les années où cette recommandation est en vigueur.</p> <p>c) Les CPC dont la prise moyenne récente se situe entre 1.000 et 3.500 t devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 10% à leur prise moyenne récente.</p>	<p>pêcheries de thon obèse. Cela devrait inclure un processus de réallocation des possibilités de pêche en faveur des États côtiers en développement, qui sera guidé par la Résolution 15-11 et par les critères suivants :</p> <p>a) L'allocation des possibilités de pêche au titre de la Recommandation 16-01 devra constituer le point de départ du processus de réallocation en faveur des États côtiers en développement.</p> <p>b) Un quota spécifique devra être établi pour le groupe d'États côtiers en développement qui souhaitent développer leurs pêcheries.</p> <p>c) Conformément aux obligations des CPC de coopérer afin d'assurer la conservation des stocks de grands migrateurs et de promouvoir l'objectif d'une utilisation optimale,</p>

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
			<p>d) Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.</p> <p>Si les limites de capture totales allouées en vertu des dispositions du paragraphe 4 de la présente mesure tombent en dessous du TAC visé au paragraphe 3, 80% de cette sous-consommation devra être réaffectée entre les CPC en développement couvertes par les paragraphes 4b et 4c de la présente mesure, suivant des critères à définir par la Commission.</p>	<p>les États côtiers en développement devront coopérer afin de convenir de la répartition des possibilités de pêche dans le cadre de ce quota spécifique, de sorte que chaque CPC soit finalement soumise à une limite de capture spécifique.</p> <p>d) À cette fin, les futures augmentations de TAC décidées par la Commission devront être allouées en priorité aux États côtiers en développement.</p> <p>e) Les États côtiers développés devront veiller à ce que les possibilités de pêche de leurs petits pêcheurs artisanaux ne soient pas affectées par un éventuel transfert/réallocation à des États côtiers en développement, et une attention particulière devra être accordée aux</p>

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
				<p>spécificités et aux besoins de ces petits pêcheurs artisanaux.</p> <p>Les CPC qui ne sont pas énumérées au paragraphe 3 et qui ne sont pas des États côtiers en développement devront [maintenir leur capture annuelle en-dessous de 1.575 t].</p> <p>Jusqu'à ce qu'une part spécifique du TAC leur soit allouée dans le cadre du processus décrit au paragraphe 4, les CPC qui ne sont pas énumérées au paragraphe 3 et qui sont des États côtiers en développement devront maintenir leurs captures annuelles au niveau de leurs captures moyennes récentes.</p> <p>Les CPC devront ajuster leur effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à leurs possibilités disponibles de pêche.</p>

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
	<p>Les dispositions des paragraphes [4 et 5] de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui présentent un réel intérêt pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.</p>	<p>Les dispositions des paragraphes 4 et 4bis de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui présentent un réel intérêt pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.</p>	<p>Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui présentent un intérêt réel et légitime pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer à n'importe quel moment leur propre pêcherie ciblant le thon obèse. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance conformément aux dispositions établies par la Commission pour garantir l'application de ces mesures.</p> <p>Une attention spéciale devra être accordée aux particularités et aux besoins des pêcheurs artisanaux de petits métiers. En 2022, le SCRS devra préparer les termes de référence pour la</p>	

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
			<p>caractérisation des pêcheries dans la zone de la Convention ICCAT, y compris les détails sur les engins de pêche, le type de navire et l'utilisation des captures.</p> <p>Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation. Si le total des captures d'une année donnée dépasse le TAC correspondant spécifié au paragraphe [3], la Commission devra identifier les raisons du dépassement du TAC et déterminer des mesures adaptées dans chaque cas pour garantir l'application. À cet égard, la Commission devra envisager de renforcer les mécanismes de contrôle de l'application et/ou de revoir ces mesures, le cas échéant.</p> <p>À partir de 2022, un processus intersessions devra être établi au sein de la Sous-commission 1</p>	

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
			afin d'étudier et de recommander un cadre d'allocation pour le thon obèse basé notamment sur les critères établis dans la Résolution 15-13 de l'ICCAT.	
FERMETURE DES DCP	<p>Les senneurs, les canneurs et les navires de support ne devront pas être autorisés à déployer, entretenir ou déployer des DCP du <b>1er janvier au 31 mars de chaque année</b>, dans l'ensemble de la zone de la Convention.</p> <p>Cette période de fermeture devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures.</p>	<p>Du <b>1er janvier au 31 mars</b> dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2022</p>	<p>Il est interdit aux senneurs, aux canneurs et aux navires de support de déployer, de réparer ou de réaliser des opérations sous DCP du <b>1er janvier au 31 janvier de chaque année</b>, dans toute la zone de la Convention.</p> <p><b>Cette interdiction devra s'étendre jusqu'au 1er mars de l'année suivant immédiatement l'année de dépassement pour les navires de pavillon de toute CPC qui a dépassé sa limite de capture conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la présente Recommandation.</b> Si la surpêche est égale ou supérieure à 15% de la limite allouée, cette interdiction sera prolongée jusqu'au 31 mars. Cette période de fermeture devrait être</p>	<p>Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant une période de trois mois allant <b>du 1er janvier au 31 mars de chaque année</b> dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité</p>

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
			<p>réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures.</p> <p><b>Pendant la période de fermeture visée au présent paragraphe et dans le cadre de la mise en œuvre de projets de recherche avec des BIOFAD (DCP biodégradables) dûment accrédités auprès du Secrétariat, l'interaction de visite, sans activité de pêche, avec les BIOFAD sera autorisée, à condition que l'interaction respective soit déclarée au Secrétariat dans les dix jours suivant cette visite.</b></p>	<p>mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures.</p>
<p><b>LIMITES IMPOSEES AUX DCP</b></p>	<p>Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment</p>	<p>Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment</p>	<p>Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon s'ajustent à une limite de <b>300 DCP</b> avec bouées opérationnelles à tout moment</p>	<p>Les CPC devront veiller, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, à ce qu'une limite de <b>300 DCP</b> (avec bouées opérationnelles) par navire soit appliquée à tout</p>

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
	<p>conformément aux définitions fournies au paragraphe [26].</p> <p>a) 2022 : 300 DCP par navire.</p> <p>b) 2023 : 250 DCP par navire.</p> <p><b>Les [DCP / bouées] devront être activés à bord du navire au moment de leur déploiement et devront rester actifs jusqu'au moment de leur récupération ou de leur perte.</b></p>	<p>conformément aux définitions fournies au paragraphe 26.</p> <p><b>2022 : 300 DCP par navire.</b></p>	<p>conformément aux définitions fournies à l'annexe</p>	<p>moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 27.</p>
	<p>À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le <b>[31 juillet 2020/31 décembre 2021]</b>, les données historiques requises sur les opérations sous DCP allant jusqu'en 2020.</p> <p>Les CPC possédant des senneurs sont encouragées à déclarer les données relatives aux opérations sous DCP pour 2021 avant le <b>[31 juillet 2022]</b>.</p>	<p>À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront sans délai déclarer au SCRS les données historiques requises sur les opérations sous DCP, incluant les données au titre de 2020.</p> <p><b>Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2021 à la réunion de la Commission en 2022.</b></p> <p><b>Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2022, en ce qui concerne l'impact des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles. »</b></p>	<p>A l'appui de cette analyse, les CPC possédant des senneurs ou ayant eu une participation historique avec cette flottille devront s'efforcer de déclarer au SCRS, avant le <b>31 juillet 2022</b>, les données historiques disponibles sur les opérations sous DCP jusqu'en 2020. Ces données devront être obligatoirement déclarées au SCRS à partir de 2022.</p> <p>Les CPC possédant des senneurs sont encouragées à déclarer les données disponibles sur les</p>	<p>Afin de soutenir cette analyse, d'ici le <b>31 mars 2022</b>, les CPC possédant des senneurs devront déclarer au SCRS les données historiques requises sur les opérations sous DCP, y compris pour 2020.</p> <p><b>À partir de 2022, un groupe de travail devra être établi afin de fournir des recommandations à la Commission sur la manière d'établir un registre de DCP au sein de l'ICCAT, conformément à l'annexe 1. Chaque année, les CPC devront déclarer la</b></p>

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
			opérations sous DCP au titre de 2021 avant le 31 juillet 2022.	<b>différence entre l'effort de pêche sous DCP par rapport à l'année précédente, via la soumission des données de la tâche 2.</b>
<b>OBSERVATEURS</b>	En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une <b>couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2022</b> , par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'annexe [7] et/ou d'un système de surveillance électronique.		En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une <b>couverture minimale d'observateurs de 50% de l'effort de pêche d'ici 2023 et de 75% d'ici 2024</b> par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'annexe [8] et/ou d'un système de surveillance électronique.	En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant les thonidés tropicaux dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une <b>couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2023</b> , par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'annexe 9 et/ou d'un système de surveillance électronique.
<b>SURCONSOMMATION DE CAPTURE DE THON OBESE</b>	Nonobstant les dispositions du paragraphe [10], si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle : a) au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminée comme s'il s'agissait de		Nonobstant les dispositions du paragraphe 11, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle pendant deux années consécutives quelconques, et que le dépassement cumulé est supérieur à 10% de sa limite, le montant déduit dans l'année d'ajustement de la deuxième	Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, si une CPC, ou un groupe de CPC, dépasse sa limite de capture annuelle : a) au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminée comme s'il

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
	<p>100% de la surconsommation ; et b) au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire</p>		<p>année devra être déterminé comme 125% de la surconsommation.</p>	<p>s'agissait de 100% de la surconsommation ; et b) au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire. <b>En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle devra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle deux ans plus tard, sous réserve des 10% du quota initial des restrictions signalées aux paragraphes 9a et 10 de la Rec. 16-01.</b></p>
<p><b>TAC APPLICABLE A L'ALBACORE</b></p>	<p>Le <b>TAC annuel pour 2022 et 2023 s'élève à 110.000 t</b> pour l'albacore.</p>	<p>Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de</p>	<p>Le <b>TAC annuel pour 2020 et les années ultérieures</b> du programme pluriannuel <b>s'élève à 120.000 t</b> pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il</p>	<p>Le <b>TAC annuel pour 2022 et les années ultérieures</b> du programme pluriannuel <b>s'élève à 110.000 t</b> pour l'albacore et devra rester en</p>

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
	<p>Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra réviser le TAC et adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la <b>réunion annuelle de [2023]</b>, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.</p>	<p>2022, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées. À cette fin, une <b>réunion intersessions de la Sous-commission 1 se tiendra en 2022 pour discuter, entre autres, de l'allocation du TAC pour l'albacore.</b></p>	<p>ne sera pas modifié en fonction de l'avis scientifique.</p> <p>Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la <b>réunion annuelle de 2023, qui pourraient inclure un TAC révisé</b>, des fermetures ou des limites de prise allouées.</p>	<p>place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.</p> <p>Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la <b>réunion annuelle de 2022</b>, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.</p>
<p><b>PLANS DE PECHE, DE CAPACITE ET DE CONTROLE</b></p>			<p>Au plus tard, le 31 janvier de chaque année, les CPC ayant des navires actifs devront fournir à l'ICCAT un plan de pêche et de gestion de la capacité sur la manière dont elles mettront en œuvre les réductions de capture requises à la suite du paragraphe 4. Les navires battant le pavillon d'une CPC qui n'a pas soumis un plan de pêche et de gestion de la capacité ne seront pas autorisés à pêcher des thonidés tropicaux tant que le plan respectif ne sera pas soumis.</p>	<p>Avant le 31 janvier de chaque année, chaque CPC ayant l'intention d'autoriser les navires à pêcher les thonidés tropicaux devra soumettre au Secrétariat :</p> <p>i. Un plan annuel de pêche et de capacité qui devra décrire comment la CPC s'assurera que la capacité globale de sa flottille de canneurs, de palangriers et de senneurs est proportionnelle au quota alloué, établi afin d'inclure les informations</p>

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
			<p>Toute CPC en développement ayant l'intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux devra s'efforcer de soumettre une déclaration de ses intentions de développement en relation avec les thonidés tropicaux au moins six mois avant le début de l'activité. Ces déclarations devraient inclure des détails sur de possibles changements dans la flotte, y compris la taille du navire et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Les CPC peuvent modifier leurs déclarations au fur et à mesure de l'évolution de leurs possibilités et du développement de leurs pêcheries</p>	<p>énoncées aux paragraphes 3, 5 et 6. ii. Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation.</p>
<p><b>LIMITATION DE LA CAPACITE APPLICABLE AUX THONIDES TROPICAUX</b></p>	<p>a) le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant et dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t de thonidés tropicaux devra établir un plan annuel de capacité/de</p>		<p>a) le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant et dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t de thon obèse devra établir un plan annuel de capacité/de pêche</p>	<p>Au moment de soumettre leurs plans de pêche, de capacité et de contrôle à l'ICCAT, les CPC devront limiter le nombre de leurs senneurs et de leurs grands palangriers (d'une</p>

CRITERE D'ANALYSE	Doc. N° PA1-503 /2021 PROPOSITION DU PRÉSIDENT	Doc. N° PA1-510 /2021 PROPOSITION DU JAPON	Doc. N° PA1-511 /2021 PROPOSITION DU GROUPE LATINO-AMÉRICAIN	Doc. N° PA1-512 /2021 PROPOSITION DE L'UE
	<p>pêche décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de sa flottille de palangriers et de senneurs sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de limiter ses prises de thon obèse, d'albacore et de listao, conformément à la limite de capture établie au paragraphe [4];</p> <p>b) les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t qui ont l'intention d'accroître leur capacité en 2022 devront le communiquer par le biais d'une déclaration d'ici le 31 janvier 2022;</p> <p>c) chaque CPC limitera le nombre de navires de support à un (1) navire de support pour quatre (4) senneurs, à l'exception des CPC ayant un (1), deux (2) ou trois (3) senneurs qui seraient autorisées à avoir un (1) navire de support pour soutenir leur flottille;</p> <p>d) le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.</p>		<p>décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de sa flottille de canneurs, palangriers et de senneurs sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de limiter ses prises de thon obèse, d'albacore et de listao, conformément à la limite de capture établie au paragraphe 4;</p> <p>b) le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.</p>	<p>longueur hors-tout&gt; 20 m) au nombre autorisé au cours d'une année donnée [2015 ou 2019], et fournir l'année de référence choisie au Secrétariat avant le 31 janvier 2022.</p> <p>Les nouveaux navires de capture ne devront être autorisés que pour remplacer des navires déjà autorisés avec le même engin et, au minimum, la même longueur hors-tout.</p> <p>Sans préjudice des paragraphes 21 et 22, les CPC devront être autorisées à augmenter leur nombre de navires de capture d'une manière proportionnelle aux augmentations possibles de leurs limites de capture.</p> <p>Les CPC ne devront autoriser que les senneurs déjà autorisés à pêcher dans la zone de la Convention de l'ICCAT l'année précédente.</p>